Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 83 (1995)

Heft: 2

Artikel: Lavi Story : une loi pour défendre les victimes

Autor: Tendon, Edwige

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-280596

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Lavi Story: une loi pour défendre les victimes

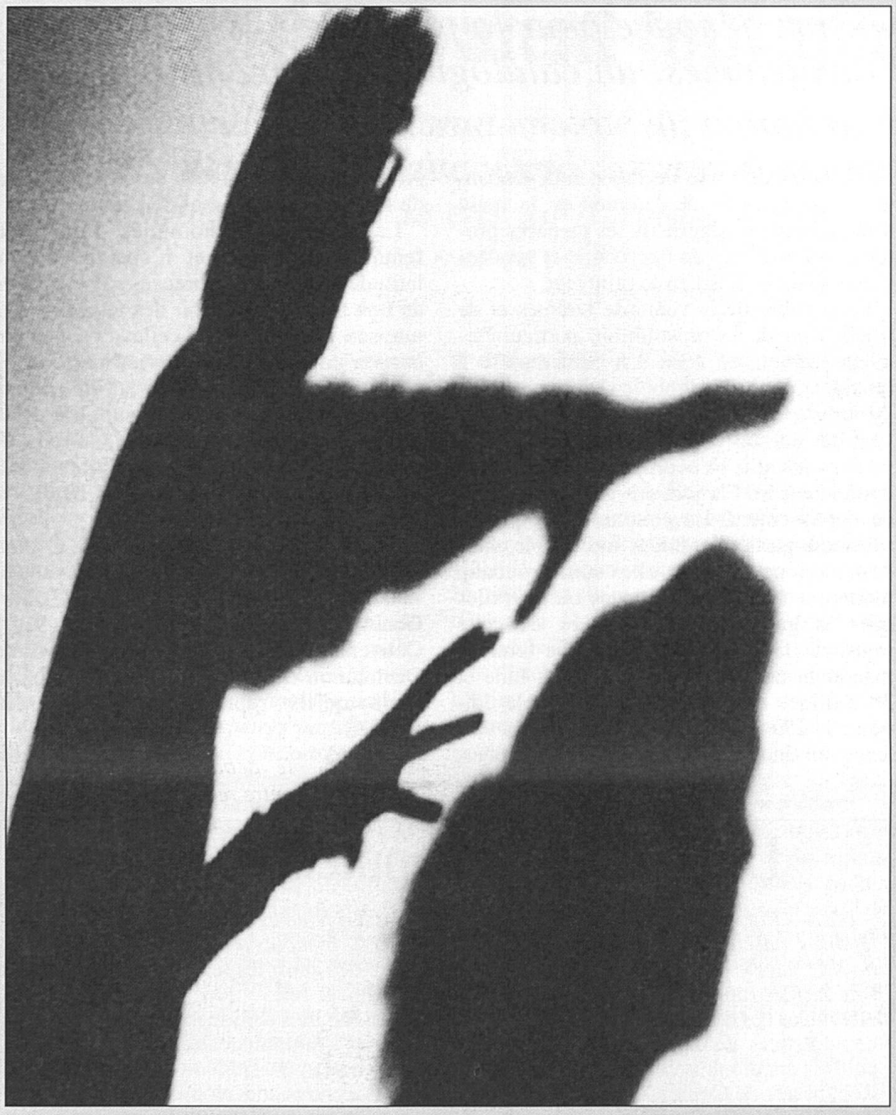

Pour surmonter le choc, écoute active et appui psychologique sont essentiels.
(Illustration: *expression* – Août 1994 - n° 85)

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 4 octobre 1991 est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Son but est de renforcer les droits des personnes ayant subi des atteintes directes à leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, en leur prodigant conseils, protection et assistance au cours de la procédure pénale (articles 1 à 10 LAVI). Les lésé-e-s peuvent également prétendre à une indemnisation et à la réparation du tort moral (articles 11 à 17 LAVI).

Afin de venir en aide aux victimes sur-le-champ avec le professionnalisme voulu, la loi fait obligation aux cantons de mettre sur pied des centres de consultation (privés ou publics, mais autonomes dans leur secteur d'activité). Leur mission est de dispenser rapidement et au besoin pendant une période assez longue toute l'aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique nécessaire. Les prestations sont gratuites. Les intervenants, en général des travailleurs sociaux, sont liés par le secret professionnel (articles 3 et 4 LAVI).

Même si certains cantons ont freiné des quatre fers sous prétexte que les caisses sont vides et qu'il suffit d'exploiter les infrastructures existantes [1], tous disposent aujourd'hui de centres de consultations ad hoc [2], opérationnels 24 heures sur 24. Les victimes peuvent s'y adresser spontanément. Pour celles et ceux qui en ignorent l'existence – et ils sont légions, car la mise en application de la loi en est encore à ses balbutiements – la police a l'obligation de fournir les renseignements lors de la première audition. Elle ne transmet toutefois les coordonnées des lésé-e-s qu'avec leur accord.

Genève pionnière

L'article 11 LAVI stipule que les victimes d'infractions peuvent demander une indemnité ou une réparation morale. En conséquence, les cantons ont créé les instances d'indemnisation LAVI [2], indépendantes des centres de consultation. Cela signifie que si un centre reconnaît la qualité de victime à une personne, il n'en ira pas forcément de même pour l'instance.

Genève a été le premier canton à se doter d'un règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi, qui en précise la composition (trois membres, dont une femme au moins) et le mode de fonctionnement. L'instance genevoise est ainsi présidée par un-e magistrat-e ou un-e ancienne magistrat-e de carrière, assisté-e d'un-e représentant-e des milieux sociaux (article 1 alinéa 2 du réglement 1993 – K/1/3). Les membres et leurs suppléants sont désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de quatre ans.

Sous certaines conditions

Toute victime d'une infraction en Suisse peut demander une indemnisation ou une réparation morale au canton dans lequel elle l'a subie. Si le délit a eu lieu à l'étranger, elle ne peut demander réparation en Suisse que si elle n'obtient pas de prestations suffisantes de l'Etat étranger.

L'article 12 LAVI définit les conditions d'octroi de l'indemnité. L'Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 18 novembre 1992 (OAVI) stipule que pour obtenir des prestations en espèces, les victimes doivent rendre vraisemblable qu'elles ne peuvent rien recevoir de tiers (auteur de l'infraction, assurances, etc.) ou qu'elles ne peuvent en recevoir que des montants insuffisants. L'indemnisation est fixée en fonction du dommage subi et du revenu (maximum: Fr. 41 000.–). Quant à la réparation pour tort moral, elle ne dépend pas du revenu et oscille entre Fr. 500.– et Fr. 100 000.–. Elle est versée en fonction de la gravité de l'atteinte et lorsque les circonstances particulières le justifient.

A l'exception de Genève, où une trentaine de demandes sont parvenues à l'instance d'indemnisation l'année dernière, de Berne et de Zurich, qui ont enregistré quelques cas, aucun canton ne semble avoir été saisi de demandes en 1994. S'agissant du montant des indemnités allouées à Genève, elles ont varié entre Fr. 1500.– (femme agressée dans un parking) et Fr. 25 000.– (femme violée). Plusieurs victimes, considérant insuffisante l'indemnisation allouée, ont recouru auprès du Tribunal administratif de Genève. Au 31 décembre 1994, cette autorité n'avait pas encore statué.

Edwige Tendon

[1] NZZ du 1er novembre 1994.

[2] S'adresser à la rédaction de *Femmes suisses* pour obtenir les renseignements sur les centres de consultation cantonaux et les instances d'indemnisation LAVI.